

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.180 du 3 septembre 1999

A.86.047/VI-15.200

En cause : **1. la S.A. Beauty Smile,**
 2. DAOU Robert,
 ayant tous deux élu domicile
 boulevard de la Dodaine 38
 1400 Nivelles,

contre :

- 1. l'Institut national d'assurances maladie
invalidité,**
- 2. l'Union nationale des mutualités libres,**
- 3. l'Alliance nationale des mutualités
chrétiennes,**
- 4. l'Union nationale des mutualités neutres,**
- 5. l'Union nationale des mutualités
socialistes.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 août 1999 par la
S.A. BEAUTY SMILE et Robert DAOU qui tend, selon la
procédure d'extrême urgence, à la suspension de
l'exécution de :

" - la ou les décisions de l'INAMI aux termes de la ou
desquelle(s) elle enjoint aux différentes mutualités
d'enquêter auprès des patients des requérants afin de
vérifier la réalité des attestations des dentistes Robert

DAOU et/ou Georges AWAD CARLA et/ou Long-Thi NGUYEN et/ou Sylvie MERCIER, attestations selon lesquelles au moment des soins, lesdits patients se trouvaient en situation financière de détresse,

- tous actes posés par l'Union Nationale des Mutualités Libres, l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, l'Union Nationale des Mutualités Neutres, l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, dans le cadre de l'enquête à laquelle elles procèdent suite à l'injonction donnée par la première partie adverse (INAMI)",

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent au Conseil d'Etat, à titre de mesures urgentes et provisoires et sous peine d'une astreinte de 150.000 FB par jour de retard dans l'exécution desdites mesures urgentes et provisoires :

" - qu'il soit provisoirement interdit à l'Institut National de Maladie Invalidité (INAMI) d'adresser aux différentes Unions Nationales de Mutualités et aux Mutualités qui les composent, de quelconques injonctions de procéder à une enquête à l'encontre des requérants et notamment en ce qui concerne le régime du tiers payant ou qu'il soit provisoirement enjoint à cet institut d'ordonner aux différentes Unions Nationales de Mutualités et à tout autre organisme assureur la suspension de l'enquête exigée;

- qu'il soit provisoirement interdit aux différentes Unions Nationales de Mutualités (et éventuellement aux Mutualités qui les composent) de procéder, sur base des injonctions de l'INAMI, à une enquête à l'encontre des requérants et/ou de poursuivre l'enquête qui aurait déjà commencé;"

Vu l'ordonnance du 16 août 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 août 1999 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour les requérants, et M^{me} CREMERS, conseiller adjoint, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant DAOU exerce l'art dentaire, avec d'autres collaborateurs, au sein de la S.A. BEAUTY SMILE, dont il se dit l'administrateur délégué; qu'il expose avoir appris par ses patients, "au début de l'année 1999", qu'une enquête était menée par le service du contrôle médical de l'INAMI à propos des soins dentaires prodigués par ses collaborateurs et lui-même regroupés au sein de la S.A. BEAUTY SMILE; que, toutefois, à l'époque, cette enquête ne parut pas aux requérants devoir les troubler ni perturber leurs activités qu'ils savaient respectueuses de la loi; que ce n'est qu'au fil du temps qu'ils prirent connaissance de ce qu'ils appellent "la tournure disproportionnée et les méthodes calomniatrices" de l'enquête, et du dommage qui, selon eux, en résultait: "atteinte à leur réputation, méfiance des patients,

diminution sensible de la clientèle";

Considérant que les requérants eux-mêmes déclarent n'être pas opposés au principe de l'enquête décidée par l'INAMI, mais bien à la manière dont elle est menée;

Considérant que si, en vertu de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci est compétent pour connaître de recours en annulation dirigés contre les actes d'une autorité administrative, aucune disposition légale ne lui confère compétence pour censurer la manière dont ces actes sont exécutés, surtout si cette exécution est qualifiée de fautive et dommageable;

Considérant que, si l'on s'en tient à la lettre des requêtes et si l'on admet que l'objet de la présente demande de suspension consiste dans l'injonction qu'aurait adressée l'INAMI aux différentes mutualités d'enquêter auprès des patients des requérants, deux difficultés de recevabilité demeurent: la tardiveté de la présente demande d'une part, et le défaut d'intérêt d'autre part;

Considérant, en effet, que les requérants eux-mêmes admettent avoir appris l'existence de l'enquête querellée "au début de l'année 1999"; qu'en attendant manifestement plus de soixante jours après l'acquisition de cette information pour introduire leur recours au Conseil d'Etat, les requérants ont laissé prescrire leur recours, qui n'est plus recevable; qu'une éventuelle répétition, dans une lettre de juillet 1999, de l'injonction attaquée n'y pourrait rien changer;

Considérant, d'autre part, qu'une demande de renseignements ou d'enquête n'est pas un acte susceptible de recours; qu'il ne modifie en effet en rien la situation juridique des requérants qui sont dès lors sans intérêt à l'attaquer; qu'en toutes hypothèses et à divers titres, la présente demande de suspension n'est pas recevable; que, dès lors et conformément à l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande de mesures provisoires ne l'est pas davantage,

DECIDE :

Article 1er.

Les demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le trois septembre 1900 nonante-neuf par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. HANSE.